

LOI ÉGALITE & CITOYENNETÉ REVUE DES MESURES LIÉES À L'ENGAGEMENT ET À LA VIE ASSOCIATIVE

La loi N°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été définitivement adoptée le 22 décembre 2016 et publiée au Journal Officiel du 27 janvier 2017. Le titre Ier de la loi, intitulé "Émancipation des jeunes, citoyenneté et participation" vise à créer "une véritable culture de l'engagement" et porte plusieurs mesures destinées à favoriser et faciliter l'engagement, dont beaucoup ont été fortement soutenues par Le Mouvement associatif tout au long des débats. Tour d'horizon des mesures adoptées.

Création de la réserve civique

- La loi Egalité & Citoyenneté **créé dans son article Ier une "réserve civique"**. Elle vise à offrir "à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général." Outre les missions au sein des réserves déjà existantes (sécurité civile, défense et sécurité, police nationale, éducation nationale), des citoyens pourront ainsi s'engager en soutien à des missions de solidarité, de prévention, d'éducation à l'environnement, etc. Une charte de la réserve civique doit être établie, en fixant les principes directeurs, ainsi que les engagements et obligations des réservistes et organismes d'accueil. Le Haut Conseil à la Vie Associative doit être consulté lors de son élaboration. La loi prévoit la possibilité de création de réserves thématiques et territoriales.

Si les contours et le fonctionnement de cette réserve citoyenne sont encore largement à définir, il est certain qu'elle devra se construire en lien étroit avec le monde associatif, et non à côté de celui-ci.



Favoriser l'engagement

- **L'article 10 crée un Congé Engagement Associatif**, venant compléter les dispositions concernant le congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse (article L3142-54-1 du code du travail) : Tout.e salarié.e ou agent public siégeant à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association déclarée depuis 3 ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionnée au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (associations d'intérêt général), ou ayant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement dans cette association, pourra bénéficier de jours de congés pour se consacrer à ces activités. A défaut d'un accord collectif spécifique, la durée maximale du congé d'engagement associatif est de 6 jours ouvrables par an. Ces jours peuvent être fractionnés en demi-journée. ce congé ne peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale et syndicale qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année. Ce congé n'est pas rémunéré mais une convention, un accord d'entreprise, ou à défaut un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié.
- **L'article 12** assouplit le cadre relatif à **la rémunération des dirigeants bénévoles d'associations de jeunesse** et d'éducation populaire agréées dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans, en modifiant l'article 261 du code général des impôts, prenant ainsi en compte les problématiques spécifiques à ce type d'organisation.
- **L'article 29** inscrit dans le code de l'éducation le principe de la reconnaissance de l'engagement dans les diplômes de l'enseignement supérieur en **accordant des crédits ECTS aux étudiants engagés**. Si ce dispositif est déjà mis en place dans une grande majorité d'universités, la loi l'impose désormais à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.
- **L'article 34** modifie le code de l'éducation pour que soient prévus par les établissements universitaires des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques pour les étudiants exerçant des responsabilités à titre bénévole au sein du bureau d'une association, créant ainsi un statut de "responsable associatif étudiant". Les conditions d'application doivent être précisées par décret.
- **L'article 41** complète l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour permettre, par dérogation qu'un mineur âgé de 16 ans révolus puisse désormais assumer la direction d'une publication réalisée bénévolement.
- Enfin, revenant sur une restriction apportée abusivement à la loi de 1901 par une loi de 2011, **l'article 43 vient modifier l'article 2bis de la loi de 1901 en affirmant le droit pour tout mineur de devenir membre d'une association**, et la possibilité qu'il participe à sa constitution ou soit chargé de son administration, sous réserve de l'accord écrit préalable de son représentant légal jusqu'à 16 ans, et sous réserve de l'information de celui-ci pour les mineurs de 16 ans révolus.



Mesures relatives au service civique

- **L'article 18 étend la liste des organismes d'accueil agréés** aux organismes HLM quel que soit leur statut (SA HLM, Offices publics HLM, sociétés coopératives de production ou d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, fondations d'habitations à loyer modéré), aux sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales, aux sociétés dont l'Etat ou la Banque de France détiennent la totalité du capital ou qui disposent d'un label accordé par le Ministère de la culture, aux organisations internationales dont le siège est implanté en France, ou bien encore aux organisations bénéficiant de plein droit de l'agrément ESUS (entreprises solidaire d'utilité sociale, définies par le II de l'article L3332-17-1 du code du travail)).
- **L'article 19 précise les conditions d'accès au service civique pour les étrangers**, disposant de titres de séjour, permettant ainsi de répondre à des situations d'insécurité juridique régulièrement dénoncées par les organismes d'accueil.
- **L'article 20 instaure l'obligation d'inscription des volontaires en service civique dans le registre unique du personnel**, au même titre que les stagiaires (partie spécifique)
- **L'article 21 prévoit la possibilité d'intermédiation entre personnes morales de droit public ; l'intermédiation ne pouvait jusqu'à présent être exercée que par les organismes sans but lucratif.**
- **L'article 22 complète l'article L120-1 du code du service national en spécifiant que les missions de service civique "sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage". Il modifie l'article L120-14 en prévoyant que la formation civique et citoyenne doit être délivrée au moins pour la moitié dans les trois premiers mois du service civique.**
- Ce même article confie au représentant de l'Etat dans les départements une **mission d'animation du développement du service civique sur le territoire**, associant toutes les parties prenantes
- L'article 22 prévoit enfin la **création d'une "carte du volontaire"**, permettant aux volontaires de bénéficier des conditions contractuelles et des avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Un décret doit venir préciser ses conditions d'établissement et de délivrance.



DES DISPOSITIONS CENSURÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Fin janvier 2017, le **Conseil Constitutionnel a censuré plusieurs dispositions adoptées par les parlementaires** et inscrites dans la loi Egalité & Citoyenneté, celles-ci ayant été considérées comme des “cavaliers législatifs”. Ce sont des mesures qui avaient été portées par le Mouvement associatif et que nous défendrons donc à nouveau à l’occasion de prochaines discussions parlementaires, en particulier dans le cadre des discussions budgétaires.

- ◆ Les articles 13 et 14 prévoyaient que **la reconnaissance du caractère d’intérêt général ne soit plus confiée à la seule administration fiscale**, mais que la demande soit faite auprès du préfet de département. L’objectif de cette mesure était de permettre une interprétation plus harmonisée et moins restrictive que ce qui existe aujourd’hui.
- ◆ L’article 45 ouvrait la possibilité aux associations d’intérêt général et entreprises ESUS de bénéficier de **la mise à disposition à titre gratuit de biens mal-acquis** confisqués par l’Etat, à des fins d’intérêt public ou pour des finalités sociales.
- ◆ Enfin, les dispositions contenues dans les articles 48 et 49 ouvraient la voie à **un possible fléchage des dépôts et avoirs des comptes inactifs des associations au bénéfice du Fonds de développement de la vie associative (FDVA)**, en prévoyant d’une part la remise d’un rapport du Gouvernement au Parlement sur ce sujet, et d’autre part, l’obligation pour les banques de distinguer les différents statuts juridiques des personnes morales titulaires de comptes inactifs, afin d’identifier les comptes spécifiquement associatifs.